



**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
L'UNIVERSITE MOHAMMED PREMIER
ET
LA FONDATION FEMMES POUR L'AFRIQUE**

Entre les soussignés

L'Université Mohammed Premier d'Oujda, ci-après dénommée «**UMP**», établissement public ayant son siège à Oujda, sise au boulevard Mohammed VI, B.P. 524, 60000, Maroc, représentée par son président Monsieur Mohammed BENKADDOUR

d'une part, et

M^{me} María Teresa Fernández de la Vega, dont la pièce nationale d'identité espagnole porte le n° 50400643, en sa qualité de présidente de la **FUNDACIÓN MUJERES POR ÁFRICA** (ci-après, la «**FMxA**»), immatriculée au Registre espagnol des fondations sous le n° 1031, dont le code d'identification fiscale est G86367547 et le domicile, aux fins du présent acte, est sis à Madrid, Paseo de la Castellana, n° 144, agissant pour le compte de la FMxA en vertu de l'acte authentique dressé par-devant M^e Juan Bolás Alfonso, notaire à Madrid, le 24 juillet 2014, et inscrit au rang de ses minutes sous le n° 1152.

d'autre part,

Ci-dessous conjointement dénommées "Les Parties".

Considérant

- Que la FMxA est une entité dépourvue de but lucratif, promouvant le développement durable en matière économique et sociale, les droits de l'homme, la paix, la justice, la dignité des personnes et, notamment, celle des femmes et des jeunes filles du continent africain. Sa mission est de contribuer au progrès des personnes et, en particulier, des femmes africaines, ainsi que des sociétés dans lesquelles elles vivent, au moyen du lancement de ses propres programmes, d'alliances stratégiques ou de collaborations avec des tiers. Ces initiatives sont fondées dans tous les cas sur des principes de transparence, efficacité, leadership, proximité, flexibilité, réflexion, dialogue, consensus, culture d'alliances, indépendance et pluralisme ;
- Le rôle et les missions dévolues à l'UMP d'enseignement, de formation et de recherche scientifique institué par le Dahir n° 1-00-199 du 11 Safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- La volonté des deux parties de favoriser et développer les compétences et l'expertise en matière d'intégration professionnelle, de la prise en compte des femmes dans les politiques publiques et de promouvoir la connaissance en matière de développement de la femme, notamment, dans la Région de l'Oriental ;

Le présent accord-cadre inclut la collaboration avec toutes les facultés et instituts attachés à l'UMP.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par la présente convention cadre, les parties déclarent leur volonté de conclure un accord de partenariat afin de renforcer leurs relations en recherchant la complémentarité de leurs compétences et conviennent de la mise en place des différents axes de collaboration dans les domaines de la formation, la recherche et l'innovation.

Article 2 – Domaines de coopération

En relation avec l'objet de la convention, les parties décident de conjuguer leurs efforts pour impulser les actions suivantes :

- la conduite de programmes de recherche-action et d'études de cas ;
- la collecte de données et d'informations relatives à l'objet de leur collaboration ;
- l'édition de publications ;
- l'information et la sensibilisation sur les sujets concernant la recherche, la formation et les postes de responsabilités ;
- l'organisation d'ateliers de formation pour renforcer les compétences des doctorantes et enseignantes chercheuses ;
- Les Parties s'engagent à étudier des propositions dont le but est de contribuer à l'amélioration du développement de l'Afrique et à mettre tout en œuvre pour concevoir et réaliser des programmes et des projets destinés à dynamiser la collaboration dans le domaine de la formation universitaire et, en particulier, à favoriser la mobilité d'étudiantes, chercheuses et professeurs africaines de Master et Doctorat entre les universités espagnoles et marocaines, aussi dans le cadre de Erasmus+ ;
- L'UMP pourra mettre à disposition les logements pour étudiants et professeurs bénéficiaires des échanges de mobilité entre les universités et centres de recherche espagnols et marocains.

Article 3 – Modalités de collaboration et organes d'exécution

- 3.1. Chaque projet de coopération sollicité par l'une des Parties à la convention fera l'objet d'une convention spécifique qui en fixera les modalités d'exécution institutionnelle, technique et financière.
- 3.2. Pour chaque projet identifié un comité d'orientation et/ou de pilotage sera institué et veillera au bon fonctionnement du partenariat et à son développement. Ce comité sera composé des représentants de l'UMP et de la FMxA nommément désignés dans les conventions spécifiques.

Article 4 – Obligations des deux Parties

Le présent Accord-cadre n'implique la prise d'aucun engagement financier de la part des Entités collaboratrices.

- 4.1. L'UMP s'engage à alimenter et à valoriser les données et les systèmes d'informations propres à la FMxA ayant trait à l'émancipation des femmes en matière de développement humain.
- 4.2. La FMxA s'engage à mettre à la disposition de l'UMP les informations, les documents et les données utiles à la mise en œuvre du présent partenariat.
- 4.3 Les Parties s'engagent à collaborer pour la recherche de partenaires tiers et des financements conjoints pour appuyer les actions convenues dans le cadre de leur partenariat.

Article 5– Durée, résiliation et règlement des différends

- La présente convention cadre est conclue pour une durée de quatre ans (4 ans) à partir de sa signature renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée.
- Il pourra mettre fin à la présente convention l'une ou l'autre partie à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois (6 mois). La résiliation ou le non-renouvellement du présent accord, tout comme son expiration, ne peut en aucun cas porter préjudice aux actions déjà en cours.
- La présente convention sera régie par la législation espagnole.
- En cas de différend sur l'interprétation ou sur la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à lui trouver une solution à l'amiable.
- Au cas échéant, tout différend issu de cette convention ou y afférent, notamment toute question relative à son existence, validité, exécution ou extinction, sera définitivement tranché au moyen d'un arbitrage en droit, administré par la Cour d'arbitrage de la Chambre officielle de commerce et d'industrie de Madrid, conformément à son règlement d'arbitrage en vigueur à la date de dépôt de la demande d'arbitrage. Le tribunal arbitral désigné à cette fin sera composé d'un arbitre unique et la langue de procédure sera l'espagnol. Le siège de l'arbitrage sera Madrid (Espagne).

Le présent accord est rédigé en deux (02) exemplaires,

Fait à Oujda le 28 DEC 2016

Fait à MADRID , le 10 JAN 2017

Pour
L'Université Mohammed Premier
Le Président : Mohammed BENKADDOUR

Pour
La fondation des femmes pour l'Afrique
La Présidente : Maria Teresa FERNANDEZ DE LA VEGA



Le Président

Mohammed BENKADDOUR
Mohammed BENKADDOUR

Maria Teresa FERNANDEZ DE LA VEGA
MUJERES
POR ÁFRICA

Pº de la Castellana, 144
28046 MADRID
N.I.F.: G86367547